

## Arrêt

n° 69 500 du 28 octobre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. NGALULA, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'ethnie malinke, vous seriez arrivé en Belgique le 21 août 2010 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le 23 août 2010.*

*A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir eu une relation amoureuse avec un homme blanc, dénommé [J.-C.] depuis 2006. Vous vous êtes marié en 2007 et avez eu un enfant. En 2010, votre épouse vous a vu embrasser votre ami à la sortie d'une boîte de nuit. Elle a alors prévenu vos parents. Ceux-ci ont alors entrepris des démarches pour vérifier ces déclarations. Ils vous ont vu ainsi, une*

*semaine plus tard, sortir de la même boîte de nuit main dans la main avec votre ami. Ils vous ont battus; votre ami a pris la fuite. Votre frère militaire vous a fait emprisonné durant trois jours dans un commissariat de police. En sortant vous avez été vivre chez un de vos amis, professeur. Quelques jours après, la police a débarqué chez votre ami et vous a tous les deux arrêtés suite à la plainte pour viol d'une jeune fille. Vous avez été accusé de fournir des jeunes filles à des étrangers. Vous avez été emmené dans le même commissariat où vous avez passé la nuit. Un militaire vous connaissant vous a libéré. Vous vous êtes ensuite rendu chez un ami commerçant qui a organisé votre voyage.*

*Vous avez présenté une copie de votre extrait d'acte de naissance ainsi que celle d'un courrier de votre ami [M.S.].*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations de nombreuses imprécisions et incohérences portant fondamentalement atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*Ainsi, à l'origine de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été surpris par votre épouse, puis vos parents en compagnie d'un certain [J.-C.]. Or, interrogé sur la date à laquelle vous aviez été surpris ensemble, date qui correspond, selon vos déclarations, au jour où vous auriez vu [J.-C.] pour la dernière fois, vous n'avez pu la donner. Vous déclarez d'abord que c'était en 2009, puis rectifiez et dites que c'était en 2010 et finissez par évoquer le mois d'août (audition, pp.6 et 7). Vous reconnaissez ne pas connaître la date complète de cet événement (p. 7) qui serait pourtant à l'origine de vos problèmes et de votre fuite du pays. De même, interrogé sur la date à laquelle vos problèmes ont commencé en Guinée, vous n'avez pu donner d'autre précision que de dire que c'était en 2010 (pp. 8 et 9).*

*Par la suite, alors que vous déclarez avoir été emprisonné, il vous fut demandé quand cela avait eu lieu. Vous avez alors mentionné vaguement que cela s'était passé le 15 juin 2010 (p.11). Vu qu'il s'agit de la date de votre première détention, cette indécision n'apparaît pas crédible.*

*Le Commissariat général note également que vos déclarations divergent concernant toujours les dates auxquelles se réfèrent les faits que vous mentionnez. Ainsi, vous dites être sorti de détention le 15 juin 2010, vous être rendu chez votre ami professeur où vous avez vécu jusqu'à votre seconde arrestation (p. 11). Vous affirmez que celle-ci s'est déroulée le 20 juin 2010 (p. 11). Or, plus loin, vous déclarez être resté presque un mois chez le professeur (p. 13). Vos déclarations ne sont dès lors pas concordantes entre elles.*

*Au vu de votre niveau d'instruction (huitième année (p.2)) et du caractère récent des faits, ces imprécisions et contradictions concernant les problèmes que vous prétendez avoir connus empêchent d'accorder du crédit à ceux-ci.*

*D'autres éléments continuent de remettre en cause la véracité de vos propos.*

*Vous affirmez avoir connu des problèmes en Guinée du fait de votre orientation sexuelle. Or, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de celle-ci.*

*Ainsi, invité à parler de la découverte de votre homosexualité, vous vous limitez à déclarer que vous êtes devenu homosexuel car vous aviez été déçu par deux femmes que vous aviez aimées (p. 4). Vous expliquez plus loin que votre ami vous a conseillé de sortir avec un homme car c'est mieux que de sortir avec une femme (p. 16).*

*De même, vous prétendez avoir entretenu une relation amoureuse de 2006 à 2010 avec un certain [J.-C.]. Or, vous déclarez ne plus vous souvenir de son nom de famille (p.3) et vous ignorez la profession qu'il exerçait en France (p.3). Invité à parler de ce dernier, vous êtes resté particulièrement vague, ne mentionnant que des faits généraux, ne permettant pas de convaincre du caractère intime et personnel de votre relation (pp. 4, 8, 14 et 15).*

*Relevons enfin, qu'il apparaît incohérent que vous ayez été pris deux fois en compagnie de votre ami en sortant de la même boîte de nuit, et ce, à une semaine d'intervalle. Vous prétendez en effet avoir conscience du risque grave encouru si l'homosexualité est découverte en Guinée (pp. 10 et 13).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté les copies de votre extrait de naissance et d'une lettre écrite par un certain [M.S.]. Relevons toutefois que vous avez d'abord affirmé n'avoir aucun document ; avant que votre avocat ne vous les rappelle (pp. 3,13). Ensuite, il s'avère que ce serait ce [M.S.] qui vous aurait envoyé ces deux documents. Or, vous n'avez à aucun moment mentionné cette personne, ni dans vos contacts avec la Guinée, ni dans votre récit. Vous prétendez toutefois lui avoir téléphoné à trois reprises, et déclarez qu'il était également homosexuel, alors que vous avez affirmé n'avoir contacté que [S.C.] (p.6) et ne fréquenter aucune autre personne homosexuelle (p.16).*

*Il s'avère que la lettre mentionne que votre ami est menacé par votre famille et que votre femme compte sur vous, ces propos ne concordent en rien avec les faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Le Commissariat général ne juge par conséquent pas ces documents comme probants ; ceux-ci continuent en outre de remettre en cause la crédibilité générale de votre demande d'asile.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Dès lors au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante donne dans sa requête son propre exposé des faits, s'inspirant notamment du questionnaire CGRA, et estimant que la décision attaquée a dénaturé son récit.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 1.A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante, de la violation des articles 4 à 10 et 15 de la Directive européenne 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans de réformer la décision attaquée de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Eléments nouveaux**

4.1. La partie défenderesse a joint à sa note d'observation un document émanant de son centre de documentation, intitulé: « Subject Related Briefing, Guinée, Situation sécuritaire », actualisé au 18 mars 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. Le Conseil observe que le document susmentionné évoque des événements survenus postérieurement à la décision attaquée, en manière telle qu'il s'agit à cet égard d'un élément nouveau recevable dont le Conseil doit tenir compte.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié n'étant pas une norme juridique, sa violation ne peut être invoquée. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

5.2. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »)* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à*

*un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison d'imprécisions et d'incohérences affectant gravement la crédibilité de son récit et précisant que les documents déposés par le requérant, à savoir son extrait de naissance et une lettre d'un dénommé [M.S.], ne sont pas probants ni de nature à redonner au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4.1. Le Conseil estime que les motifs de la décision relatifs à la relation alléguée de la partie requérante avec [J.-C.], à la découverte de sa relation homosexuelle par certains membres de son entourage, à sa méconnaissance de la date de sa première détention, aux graves lacunes, aux incohérences chronologiques relevées dans les déclarations de la partie requérante quant à la période qui aurait englobé ses deux détentions, ainsi qu'aux documents produits, se vérifient à l'examen du dossier.

6.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante tente de justifier les lacunes relevés dans le récit qu'elle a donné de sa relation homosexuelle alléguée, par le caractère « réservé » de son partenaire, lequel se contentait de « faire état de ses capacités financières plus que suffisantes ».

Or, si la partie requérante a déclaré ignorer la profession de son partenaire, elle a également déclaré avoir oublié son nom de famille.

Il convient dès lors d'emblée de relever que la tentative d'explication donnée en termes de requête n'est pas susceptible de dissiper l'in vraisemblance de l'incapacité de la partie requérante à indiquer le nom de son partenaire, puisque d'après ses propres déclarations, il ne s'agissait pas d'une information que la partie requérante ne possédait pas, mais d'un élément qu'elle aurait oublié.

Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante a déclaré avoir entretenu avec ce partenaire une relation, qu'elle a qualifiée d'amoureuse et non purement sexuelle et qui a duré quatre ans. Au vu de la longueur et de la nature de cette relation alléguée, il n'est pas crédible que la partie requérante soit incapable de fournir des informations aussi essentielles sur son partenaire. L'importance de ces lacunes remet dès lors gravement en cause l'homosexualité du requérant et, partant, son récit.

S'agissant du motif relatif à la découverte de son homosexualité par certains membres de son entourage, force est de constater que la partie requérante ne fait valoir à son encontre aucune argumentation spécifique.

Concernant les deux détentions alléguées et la période séparant celles-ci, la partie requérante soutient que le motif y relatif, dénonçant des incohérences chronologiques, manque en fait car il ressortirait de son audition qu'elle aurait déclaré avoir été arrêtée le 15 juin 2010, détenue trois jours, s'être rendue le 18 juin chez son ami professeur, et y avoir été arrêtée le 20 juin 2010.

Il s'avère toutefois que la partie requérante s'est bien révélée incapable lors de son audition devant la partie défenderesse, dans un premier temps, de situer la date de sa première arrestation.

Ensuite, si elle est parvenue à la dater, le Conseil doit constater qu'elle s'est contredite par rapport à ses déclarations antérieures. En effet, la partie requérante a situé sa première détention au mois de juin 2010 (cf. compte-rendu d'audition devant la partie défenderesse, page 11), alors qu'elle l'avait précédemment située au mois de juillet 2010 (questionnaire CGRA, page 2). De surcroît, la partie requérante a déclaré lors de son audition devant la partie défenderesse avoir été détenue trois jours alors que dans le questionnaire CGRA, elle a indiqué avoir été détenue quatre jours en juillet 2010. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante a situé au mois d'août 2010 le moment où ses parents l'auraient surprise avec son petit ami (audition devant la partie défenderesse, p. 7), ce qui ne peut correspondre avec les dates de ses détentions, et ajoute dès lors à l'incohérence globale du récit.

De surcroît, la partie requérante affirme dans son questionnaire (question 5) avoir fui sa famille, pour se réfugier chez son petit ami, où elle a été arrêtée. Ceci ne correspond pas aux déclarations de la partie requérante devant la partie défenderesse, et vient ajouter un discrédit supplémentaire au récit de la partie requérante.

S'agissant enfin des documents qu'elle a versés au dossier administratif, la partie requérante indique « *qu'une hésitation préalable à la production de [la] lettre à l'issue de l'audition n'est pas de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit, d'autant plus que le contenu de celle-ci, contrairement à l'appréciation tendancieuse de la partie adverse, corrobore ses déclarations* ».

Le Conseil constate qu'en tout état de cause, l'extrait de naissance déposé par la partie requérante n'est pas de nature à redonner à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, étant précisé que son identité n'a pas été remise en cause. Quant à la lettre de [M.S.], elle ne revêt qu'une force probante considérablement limitée, s'agissant d'une correspondance de nature privée, qui n'offre aucune garantie quant à sa provenance et à sa fiabilité, et qui s'avère dès lors insuffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit.

6.4.3. Les motifs développés *supra* sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir la réalité de son orientation sexuelle à l'origine des faits allégués, la réalité de ceux-ci, et dès lors des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécutions.

6.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner que les conditions pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* » et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et s.), font clairement défaut.

Le Conseil note enfin que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un commencement de preuve consistant, significatif et crédible pour établir la réalité des problèmes relatés et des craintes alléguées. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié prévu à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire en raison de l'existence d'une violence envers les homosexuels en Guinée. La partie requérante semble faire allusion à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. A partir du moment où le Conseil a remis en cause l'homosexualité du requérant, ce dernier ne peut l'invoquer comme motif suffisant pour lui octroyer la protection subsidiaire.

7.3.1. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la situation sécuritaire en Guinée s'est dégradée et que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.3.2. Toutefois, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire dès lors qu'ils manquent de crédibilité. Ensuite, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Il s'ensuit qu'en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY